Envoyé en préfecture le 02/12/2025
Reçu en préfecture le 02/12/2025
Publié le
ID : 029-212901821-20251124-CCAS_2025_05-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU LUNDI 24 NOVEMBRE 2025

Le vingt-quatre novembre deux mille vingt-cinq à dix-sept heures quarante-cinq minutes, le Conseil d'Administration du CCAS s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Renaud de Clermont-Tonnerre, Président du CCAS, suivant convocation faite le dix-sept novembre deux mille vingt-cinq.

Membres présents : Monsieur Renaud de CLERMONT-TONNERRE, Madame Brigitte LOZAC'H, Madame Chantal GEFFROY, Madame Hélène TASSEL, Monsieur Hervé LOUSSAUT, Monsieur Clemens CLAASSEN, Monsieur Eric LÉON,

Absents excusés : Madame Alejandra RODRIGUEZ, Madame Jeanne POEYDEBAT qui a donné procuration à Brigitte LOZAC'H, Madame Nicole MOY,

Secrétaire de séance : Madame Chantal GEFFROY

Délibération CCAS n°2025/05

AUTORISATION DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026

Rapporteur : Renaud de Clermont-Tonnerre

Il est rappelé les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025
Reçu en préfecture le 02/12/2025
Publié le
ID : 029-212901821-20251124-CCAS_2025_05-DE

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Ainsi, il est proposé au conseil d'administration du CCAS d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026, dans les limites suivantes :

Chapitre - article	Libellé	Crédits ouverts en 2025	Autorisations de crédits jusqu'au vote du BP 2026
21 - 2188	Autres immobilisations corporelles	2 000,00 €	500,00 €
23 - 231	Immobilisations corporelles en cours	5 546,09 €	1 346,52 €

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Autorise** le Président ou son représentant à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025

POUR : 8 voix - CONTRE : 0 voix - ABSTENTIONS : 0 voix

Pour copie conforme,
Le Président,
Renaud de Clermont-Tonnerre